

DECISION DCC 16 – 102

DU 14 JUILLET 2016

Date : 14 juillet 2016

Requérant : Abraham ZINZINDOHOUE

Contrôle de conformité

Election

COS-LEPI

Code électoral

Pas de violation du code électoral

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 10 février 2016 sous le numéro 0306/015/REC, par laquelle Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE forme un recours pour voir déclarer contraire à l'article 184 du code électoral la décision du COS-LEPI relative au renouvellement des cartes d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...En programmant par aire géographique la distribution de "nouvelles cartes d'électeur" pour l'élection présidentielle du 28 février 2016, le président et les membres du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI) violent les dispositions de l'article 184 du code électoral ... qui dispose : "La carte d'électeur est valable jusqu'au terme de la validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans".

...Conformément à l'article 154 du code électoral, aux dispositions de la loi organique et du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, je vous prie...de dire et juger qu'en procédant ainsi, les membres du COS-LEPI violent l'article 184 du code électoral. En conséquence, confirmer la validité de ma carte d'électeur n°04838555... » ; qu'il joint à sa requête, une photocopie de sa carte d'électeur délivrée en 2015 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement de la LEPI (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « ...Au mois de juin 2015, le CNT a transmis à la CENA les cartes d'électeur non retirées par leur titulaire, dénombrées et entreposées dans des cantines sous scellés, conformément à l'article 183 du code électoral... De même, les citoyens ayant atteint l'âge de la majorité... entre les élections législatives et les élections communales, municipales et locales de

2015 ont été extraits du fichier électoral national et leur carte...imprimée. Ces dernières cartes ont été entreposées dans des cantines sous scellés.

A l'arrivée, en septembre 2015, du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI), le CNT a approuvé la liste des citoyens ayant acquis l'âge de la majorité...entre les élections communales, municipales et locales de 2015 et l'élection présidentielle de février 2016 afin que leur carte d'électeur puisse être imprimée. Le nombre de ces nouveaux majeurs était de 124392.

Contre toute attente, le COS-LEPI a, au cours de sa plénière du 17 septembre 2015, pris la décision de dissoudre le CNT en s'arrogeant du coup les attributions de l'Agence nationale de traitement (ANT) en l'absence du CNT. A partir de cet instant, le CNT n'a plus été associé aux prises de décisions techniques du COS-LEPI. C'est ainsi que les membres du COS-LEPI ont pu négocier la reprise des...cartes d'électeur sans impliquer le CNT. ...Le CNT n'est donc pas en mesure d'indiquer les raisons qui justifient la confection des nouvelles cartes d'électeur ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 184 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *La carte d'électeur est valable jusqu'au terme de validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans* » ; que par ailleurs, l'article 302 du code électoral dispose : « *La forme définitive de la carte d'électeur relève des prérogatives du Conseil d'orientation et de supervision* » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que le COS est le seul organe compétent pour définir la forme de la carte d'électeur ; que cette compétence l'habilite à modifier la carte d'électeur dès lors qu'il s'agit d'en garantir et d'en améliorer la fiabilité ; que la carte d'électeur ainsi améliorée, à condition d'être disponible et distribuée dans les délais légaux à tous les électeurs, est la seule valable pour la durée de la validité

de la LEPI ; qu'en procédant au changement du format de la carte d'électeur pour l'élection présidentielle de 2016 sans remettre en cause la durée de validité de la LEPI établie en 2011, le COS-LEPI n'a pas violé le code électoral ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire qu'il n'y a pas violation du code électoral ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le COS-LEPI n'a pas violé le code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-